

Statuts

de la société coopérative

Société Coopérative Le Grenier Volant

I. NOM, SIEGE ET BUT

Art. 1 : Dénomination

Sous le nom de société coopérative « Société Coopérative Le Grenier Volant », ci-après nommée « la Coopérative », il est constitué une société coopérative d'utilité publique au sens des art. 828 ss du Code des obligations suisse, pour une durée illimitée.

Art. 2 : Siège et for

Le siège et le for se trouvent dans la commune de Fribourg.

Art. 3 : Buts

La société poursuit principalement comme but de favoriser ou de garantir, par une action commune, des intérêts économiques déterminés de ses membres. L'activité de la société ne comporte aucun but lucratif.

Les autres buts de la société sont :

- de rendre accessibles aux mangeurs et mangeuses des aliments biologiques d'excellente
- qualité, tout en créant un impact positif sur la Terre et sur ses habitant·e·s;
- de créer un groupe d'achats d'aliments biologiques d'excellente qualité et sans emballage;
- de mettre en pratique le concept de prix juste en intégrant dans les prix de vente les coûts réels de production assurant un revenu correct aux producteurs et productrices ;
- de contribuer à une économie basée sur la transparence, la solidarité et la complémentarité entre ses acteurs et actrices ;
- de mettre en œuvre un mode de gouvernance partagée dans le fonctionnement du Comité
- pour inclure le point de vue de chacun·e et non uniquement celui de la majorité.

II. MEMBRES

Art. 4 Qualité de membre

- 1 Toute personne physique majeure ou toute personne morale, qui acquiert au moins une part sociale, peut devenir membre de la société.
- 2 L'admission d'un·e membre intervient sur la base d'une déclaration écrite d'adhésion et d'une décision du Comité. Celui-ci statue définitivement sur l'admission et peut la refuser sans indication des motifs.
- 3 La qualité de membre naît avec le paiement complet de la part sociale souscrite.

Art. 5 Perte de la qualité de membre

- 1 La qualité de membre prend fin :
 - pour les personnes physiques, par leur sortie, leur exclusion ou leur décès ;
 - pour les personnes morales, par leur sortie, leur exclusion ou leur dissolution.
- 2 Les prétentions des membres sortants sont réglées conformément à l'art. 13 des statuts.

Art. 6 Sortie

La sortie de la société ne peut survenir qu'à la fin d'un exercice annuel, moyennant un préavis écrit notifié un an à l'avance. Lorsque cela se justifie, le Comité peut également autoriser une sortie moyennant respect d'un délai de résiliation réduit, ou pour une autre échéance.

Art. 7 Exclusion

- 1 Un·e membre qui viole gravement ses obligations de membre de la société coopérative peut être exclu·e en tout temps par le Comité.
- 2 Le ou la membre exclu·e a le droit d'interjeter un appel auprès de la prochaine Assemblée générale dans les trente jours dès réception de l'avis d'exclusion. L'appel a effet suspensif.
- 3 Le recours au juge dans les trois mois selon l'art. 846 al. 3 CO reste réservé en toute hypothèse.

Art. 8 Acquisition des parts sociales

L'acquéreur ou l'acquéreuse de parts ne devient membre de la société que lors de son admission conformément à l'art. 4 des statuts.

III. REGLES FINANCIERES

Capital social

Art. 9 Parts sociales

Le capital social est formé de la somme des parts sociales souscrites. Les parts sociales sont d'un montant nominal de CHF 100.00 et doivent être entièrement libérées. Le Comité peut accorder exceptionnellement des délais pour la libération.

Art. 10 Financement des parts sociales

Moyennant accord du Comité, des tiers peuvent également financer des parts sociales, en particulier par l'achat de tantièmes.

Art. 11 Autres formes de financement

Le Comité peut entreprendre les démarches de financement nécessaires auprès de tiers pour acquérir du matériel et payer des frais relatifs au fonctionnement de la société.

Responsabilité

Art. 12 Responsabilité

La fortune sociale de la société coopérative répond seule de ses engagements.

Indemnités

Art. 13 Remboursement des parts sociales

- 1 Les membres sortant·e·s ont droit au remboursement des parts sociales qu'ils ont payées.
- 2 Le remboursement des parts sociales se fait à la valeur du bilan de l'année de sortie à l'exclusion des réserves et des fonds constitués, mais au plus à la valeur nominale.
- 3 Le montant à payer est échu un an après la sortie. Si la situation financière de la société l'exige, le Comité peut renvoyer le remboursement de deux ans au maximum.
- 4 Dans des cas particuliers, le Comité peut décider que les parts sociales seront remboursées avant l'échéance.
- 5 La société a le droit de compenser le remboursement avec d'éventuelles prétentions qu'elle possède contre le ou la membre sortant·e.

Comptabilité

Art. 14 Comptabilité

- 1 L'exercice comptable correspond à l'année civile.
- 2 Le bilan, le compte d'exploitation et l'annexe doivent être présentés à l'Organe de contrôle.

Tous ces documents, accompagnés du rapport de cet organe, doivent être à disposition des membres de l'Assemblée générale, au siège social de la société coopérative, 10 jours avant ladite assemblée.

IV. ORGANISATION

Art. 15 Organes

Les organes de la coopérative sont :

1. L'Assemblée générale ;
2. Le Comité ;
3. L'Organe de contrôle.

Assemblée générale

Art. 16 Compétences

- 1 L'Assemblée générale a le droit inaliénable :
 - a. d'adopter et de modifier les statuts ;
 - b. de nommer les membres du Comité et les membres de l'Organe de contrôle ;
 - c. d'approuver le rapport annuel du Comité ;
 - d. d'approuver le bilan, les comptes annuels, de statuer sur l'affectation du bénéfice ;
 - e. de donner décharge au Comité ;
 - f. de statuer sur les appels contre des décisions d'exclusion émanant du Comité ;
 - g. de décider de la dissolution ou de la fusion de la société ;
 - h. d'approuver le règlement d'organisation et d'autres règlements, dans la mesure où ceux-ci ne relèvent pas formellement de la compétence du Comité ;
 - i. de décider de tous les autres objets qui sont placés par la loi ou les statuts dans la compétence de l'Assemblée générale ou qui sont soumis à celle-ci par le Comité.
- 2 Les propositions des membres à soumettre à l'Assemblée générale doivent être remises par écrit au Comité, au plus tard 30 jours avant cette assemblée. Ces propositions sont à porter à l'ordre du jour.
- 3 L'Assemblée générale ne peut statuer que sur les objets portés à l'ordre du jour.

Art. 17 Convocation et présidence de séance

- 1 L'Assemblée générale se réunit à l'ordinaire dans les trois mois qui suivent le bouclage des comptes et, à l'extraordinaire, sur l'initiative du Comité ou à la demande de l'Organe de contrôle. Le tiers des membres au moins peut également requérir la convocation de l'Assemblée générale.
- 2 L'assemblée est convoquée par ordre du jour sommaire au moins cinq semaines à l'avance.
- 3 L'Assemblée générale élit un·e président·e de séance et un·e secrétaire en charge de prendre le procès-verbal.

Art. 18 Droit de vote

- 1 Chaque membre possède une voix à l'Assemblée générale.
- 2 Le droit de vote peut être exercé en Assemblée générale par l'intermédiaire d'un·e autre associé·e, mais aucun·e membre ne peut représenter plus d'un associé·e.

Art. 19 Décisions et votations

- 1 Aux jours et heures fixés, toute assemblée régulièrement convoquée délibère et statue valablement, quel que soit le nombre des membres en présence. Les décisions de l'assemblée

sont prises à la main levée et à la majorité absolue des votants au premier tour et à la majorité relative au second tour.

- 2 Les élections peuvent se faire au bulletin secret si un cinquième des membres présents le demandent.
- 3 En cas d'égalité des voix, la voix de la présidence est prépondérante.
- 4 Pour la dissolution, la fusion de la société et la modification des statuts, l'accord des deux tiers des membres en présence est nécessaire.
- 5 L'art. 889 CO est réservé.

Comité

Art. 20 Élection

- 1 Le Comité est composé d'au moins cinq personnes, membres de la société. Le Comité se charge de l'administration de la société et se répartit les charges après avoir désigné un caissier ou une caissière.
- 2 Les membres du Comité sont élu·e·s pour deux ans et peuvent être réelu·e·s. En cas d'élections intermédiaires, celles-ci sont valables jusqu'à la fin du mandat du Comité.
- 3 Un appel à candidature pour le Comité se fait dans la convocation à l'Assemblée Générale ordinaire. Les candidat·e·s doivent s'annoncer au plus tard 15 jours ouvrables avant la date de l'Assemblée Générale. Seul·e·s les membres coopérateur·trice·s peuvent se présenter.

Art. 21 Compétences et obligations

- 1 Le Comité a, dans le cadre des dispositions légales et statutaires tous les droits et obligations qui ne sont pas réservés expressément à l'Assemblée générale ou à l'Organe de contrôle.
- 2 Le Comité peut mettre sur pied des commissions particulières et fixer leurs tâches. Les membres des commissions ne sont pas nécessairement membres de la société.

Art. 22 Quorum et décisions

- 1 Le Comité peut délibérer valablement lorsque la majorité de ses membres sont présents. Il décide selon le mode de fonctionnement qu'il se choisit en s'inspirant des principes de la gouvernance partagée.
- 2 Les décisions unanimes, écrites et prises par voie de circulation valent comme décisions du Comité et doivent être inscrites au procès-verbal de la prochaine séance.

Organes de révision

Art. 23 Élection

- 1 L'assemblée générale nomme l'organe de révision pour la durée d'un exercice social si une révision ordinaire ou restreinte doit être exécutée ou si le contrôle ordinaire des comptes annuels est exigé aux conditions de l'article 906 alinéa 2 CO.
- 2 L'un au moins des réviseurs doit avoir en Suisse son domicile, son siège ou une succursale inscrite au Registre du commerce. Les réviseurs doivent avoir les qualifications exigées par la loi. La durée de fonction des réviseurs est d'une année, la réélection étant possible ; elle prend fin lors de l'assemblée générale à laquelle le dernier rapport doit être soumis. Les dispositions des articles 727 et suivants CO sont applicables par analogie (article 906 alinéa 1 CO).

Art. 24 Renonciation

L'assemblée générale peut renoncer à l'élection d'un organe de révision lorsque :

- la société n'est pas assujettie au contrôle ordinaire;
- l'ensemble des membres de la société y consent; et
- l'effectif de la société ne dépasse pas dix emplois à plein temps en moyenne annuelle.

V. REGLES DE GESTION

Art. 25 Signature

- 1 Le Comité désigne les personnes qui engagent la société par leur signature. Les personnes désignées signent collectivement à deux.
- 2 Le Comité peut donner des procurations à des mandataires ou à des employé·e·s de la société.

VI. DISPOSITIONS FINALES

Art. 26 Dissolution

- 1 Une décision de dissolution ne peut être prise que par une assemblée générale spécialement convoquée dans ce but.
- 2 Cette décision requiert une majorité des deux tiers des voix exprimées. Est réservée la dissolution par le seul effet de la loi.

Art. 27 Liquidation

Le Comité se charge de la liquidation selon les prescriptions légales et statutaires, dans la mesure où l'Assemblée générale n'a pas mandaté spécialement des liquidatrices ou des liquidateurs à cet effet.

Art. 28 Excédent de liquidation

- 1 La fortune de la société coopérative qui reste après extinction de toutes les dettes et remboursement de toutes les parts sociales à leur valeur nominale sera attribuée à une entité sans but lucratif poursuivant des buts similaires à ceux de la société coopérative.
- 2 Les dispositions sur les subventions fédérales, cantonales, communales ou d'autres institutions sont réservées.

Art. 29 Publications

- 1 Les communications internes de la société à ses membres sont faites par écrit ou par voie électronique.
- 2 Les avis aux tiers sont publiés si nécessaire dans la Feuille officielle suisse du commerce.

Les statuts ci-dessus ont été adoptés lors de l'assemblée constitutive du 4 mars 2020.

Le Comité élu :

- Boris Bek-Uzarov (caissier)
- Camille Cipolla
- Marie-Laure Favre
- Mathieu Kyriakidis
- Jean-Yves Piffard
- Anne Perriard